GE_GERICHTE ATAS/237/2008 vom 28. Februar 2008

GE Cour de justice, 2008-02-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_237_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/237/2008 du 28 février 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/237/2008 del 28 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56 V al. 1 let. a ch. 3 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique, en application de l'art. 56 V al. 2 let. a LOJ, des contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 25 octobre 1968 (LPCC). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/1258/2006 - 7/10 -

E. 2

Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 127 V 467 consid. 1, 126 V 136 consid. 4b et les références).

E. 3

En l'espèce, la décision sur opposition a été rendue après l'entrée en vigueur de la LPGA, mais elle concerne la restitution de prestations allouées avant le 1er janvier 2003. Au titre des dispositions transitoires de la LPGA, l'art. 82 al. 1 1ère phrase LPGA prescrit que les dispositions matérielles de la présente loi ne sont pas applicables aux prestations en cours et aux créances fixées avant son entrée en vigueur. Dans les travaux préparatoires de la LPGA, l'art. 25 LPGA (alors art. 32 du projet), relatif à la restitution des prestations indûment touchées, est spécialement mentionné comme exemple d'une disposition qui ne serait pas applicable à des prestations déjà versées avant l'entrée en vigueur de la loi (FF 1991 266 ss). En revanche, selon KIESER (ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, Zurich 2003, n. 9 ad art. 82), dans la mesure où la question de la restitution se pose après le 1er janvier 2003, le nouveau droit est applicable dès lors qu'il est statué sur la restitution après son entrée en vigueur et quand bien même la restitution porte sur des prestations accordées antérieurement. La question du droit pertinent ratione temporis ne revêt toutefois pas une importance décisive en l'occurrence, du moment que les principes applicables à la restitution selon la LPGA sont issus de la réglementation et de la jurisprudence antérieures (KIESER, op. cit., n. 9 ad art. 82). En ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93 consid. 6b, 112 V 360 consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316 consid. 3b). En ce qui concerne cependant plus précisément la procédure cantonale relative à l'octroi ou au refus de prestations cantonales, comme en l'espèce, il y a lieu de relever que les règles de procédure de la LPGA ne sont pas applicables, cette loi ne s'appliquant qu'au

droit fédéral (art. 1 LPGA). Seules demeurent donc applicables les règles de procédure prévues par la législation cantonale ainsi que les principes généraux. Pour le surplus et en cas de silence de la loi, la LPC et ses dispositions d'exécution fédérales et cantonales, ainsi que la LPGA et ses dispositions d'exécution sont applicables par analogie.

E. 4

Interjeté dans les forme et délai légaux (art. 43 LPCC), le recours est recevable.

E. 5

Les décisions de restitution du 20 mars 2003 étant entrées en force faute de recours, la présente procédure a pour unique objet la remise de l'obligation de restituer la somme de 21'002 fr.

E. 6

Aux termes de l'art. 24 al. 1 LPCC, les prestations indûment touchées doivent être restituées. La restitution ne peut être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. L'art. 28 stipule que la restitution peut être demandée dans un délai d'une année à compter de la connaissance du fait qui ouvre le droit à la restitution, mais au plus tard 5 ans après le versement du droit à la prestation. La restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. La demande de remise doit être présentée par écrit. Elle doit être accompagnée des pièces utiles et déposée au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la décision en restitution (art. 15 règlement d'application de la loi sur les prestations cantonales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance- invalidité [RPCC]). Est déterminant, pour apprécier s'il y a une situation difficile, le moment où la décision de restitution est exécutoire. Il y a une situation difficile lorsque les conditions de l'art. 5 de l'ordonnance fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002, appliqué par analogie, sont réalisées (art. 16 RPCC). L'ensemble de ces dispositions correspond aux normes contenues dans la LPGA et son droit d'exécution. Selon la jurisprudence du tribunal fédéral des assurances, (TFA), la bonne foi fait d'emblée défaut lorsque l'octroi de prestations indûment versées est imputable à une violation grave ou intentionnelle de l'obligation d'annoncer ou de renseigner. Il en va ainsi lorsqu'un changement dans la situation personnelle ou matérielle n'a, intentionnellement ou par négligence grave, pas été annoncé ou annoncé avec retard compte tenu de l'attention que l'on peut raisonnablement exiger d'un bénéficiaire de prestations complémentaires (cf. ATF 112 V 103 consid. 2c, 110 V 180 consid. 3c ; arrêt non publié du TFA du 20 janvier 2007, C 93/2005).

E. 7

En l'espèce, force est de constater que la recourante n'a pas annoncé à l'intimé que la demi-rente d'invalidité qui lui était servie par sa caisse de pension avait été commuée en une rente entière à compter du 1er avril 2001. Quoiqu'en dise l'intéressée, elle ne peut se prévaloir du fait qu'elle n'aurait pas compris les décisions reçues, dans la mesure où elle a elle-même requis de l'institution de prévoyance qu'elle procédât à une vérification des montants qu'elle lui allouait, ensuite de la décision d'octroi d'une rente entière, avec effet rétroactif, de la part de l'assurance-invalidité. Comme elle en a été avertie chaque année au

moyen de deux lettres accompagnant les décisions de prestations complémentaires, elle était tenue de transmettre à l'intimé le courrier de l'APK (CGP) du 21 juin 2001 en tant qu'il confirmait une modification de sa situation. Il ne s'agit certes pas là d'une décision formelle, comme le relève à juste titre l'intéressée, mais cela n'est d'aucune importance en l'espèce. Tout au plus cela démontre-t-il que cette dernière a omis de transmettre les avis de situation mensuels antérieurs (certificats de salaire) à l'intimé, aggravant par là sa faute. Ses remarques relatives à la transmission, en

 temps voulu, des certificats de salaires à l'administration ne sont par ailleurs étayées par aucune pièce au dossier. Quant à sa situation difficile psychologiquement parlant, elle n'est pas déterminante dans le cas présent et ne saurait constituer une excuse à l'absence d'annonce : non seulement il n'est point démontré, au degré de la vraisemblance prépondérante requise dans le domaine des assurances sociales, que la recourante se soit trouvée dans un état de santé tel qu'elle aurait été empêchée d'agir raisonnablement, mais elle a de surcroît démontré le contraire en procédant à diverses démarches de recherches, notamment auprès du CS et de sa caisse de pension concernant l'ouverture d'un compte de libre passage. Les arguments relatifs à ce dernier ne sont au demeurant d'aucun secours à l'intéressée qui les invoque, dès lors que la problématique concerne le versement d'une rente entière d'invalidité et non un quelconque compte de libre passage. Enfin, on relèvera que les allégations concernant la prétendue connaissance, par l'OCPA, du versement d'une rente entière d'invalidité par la caisse de pension à compter du mois de mars 2001 n'emportent pas la conviction. Le courrier invoqué à ce propos par la recourante démontre au contraire de l'OCPA ne pouvait être nanti du versement d'une rente entière d'invalidité du 2ème pilier, puisqu'il suggérait, cas échéant, à sa bénéficiaire de s'adresser aux organes de l'assurance-invalidité pour requérir une augmentation de sa rente actuelle et de l'informer de ses éventuelles démarches.

E. 8

Il suit de tout ce qui précède que la recourante ne peut exciper, dans le cas d'espèce, de sa bonne foi. Partant, il est superfétatoire d'examiner si la condition de la charge trop lourde est réalisée. Le recours ne peut qu'être rejeté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.